

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL****CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/CONF.8/7
29 avril 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES TRANSPORTS ROUTIERS
ET LES TRANSPORTS AUTOMOBILES

Genève

23 août 1949

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE DOUANIÈRE
SUR LES VEHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX
PREPARE PAR LE SOUS-COMITE DES TRANSPORTS ROUTIERS DU COMITE DES
TRANSPORTS INTERIEURS DE LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

Note du Secrétaire général

Le projet ci-joint de convention internationale douanière sur les véhicules routiers commerciaux, qui a été préparé par le Sous-Comité des transports routiers de la Sous-Commission économique pour l'Europe, est communiqué aux Gouvernements invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles à propos du point 5 du projet d'ordre du jour provisoire - "Examen d'autres questions qui peuvent nécessiter des mesures internationales dans le domaine des transports routiers." On trouvera exposées dans le mémorandum explicatif du sous-comité, qui figure dans le document de travail n° 1 destiné à la Conférence (document E/CONF.8/3), les vues du sous-comité concernant l'urgence qu'il y a à arriver à des conclusions pratiques au sujet de la question des formalités douanières, en matière de transports routiers. Le Secrétaire général porte cette question ainsi que d'autres qui sont étudiées dans le document de la Conférence (E/CONF.8/5) "Transports routiers internationaux - Nouveaux problèmes" à l'attention de la Conférence, afin de connaître le point de vue des experts qui y participent sur les nouvelles mesures qu'il conviendrait de prendre, sur le plan international, en matière de transports routiers.

ANNEXE

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE DOUANIÈRE SUR LES VÉHICULES ROUTIERS
COMMERCIAUX

(Documents E/ECE/89, E/ECE/TRANS/SC.1/36, 9 février 1949)

Préparé par le Sous-Comité des transports routiers du Comité
des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe

.....

.....

animés du désir de faciliter le trafic routier international, ont décidé
de conclure une convention à cet effet et ont désigné pour leurs pléni-
potentiaires, savoir :

.....

.....

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne
et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Aux fins de la présente Convention, on entend :

- a) Par "droits et taxes d'entrée" non seulement les droits de douanes
mais aussi tous droits et taxes quelconques exigibles du fait de l'importation;
- b) Par "véhicule", tout véhicule routier utilisé pour le transport
des personnes, moyennant rémunération, ou pour le transport industriel ou
commercial de marchandises, avec ou sans rémunération, y compris les remorques
et les cycles avec ou sans moteur.
- c) Par "titre d'importation temporaire", également la pièce douanière
destinée à constater la consignation des droits et taxes d'entrée;
- d) A moins que le contraire ne résulte du contexte, par "personnes",
les personnes physiques et morales.

Article 2

1. Chacun des Etats contractants admettra en franchise temporaire, à charge de réexportation dans les conditions indiquées dans la présente Convention, les véhicules immatriculés dans le territoire de l'un des autres Etats contractants, importés par des entreprises dont le siège d'exploitation est situé dans ce territoire et utilisé pour le transport commercial des voyageurs ou des marchandises en trafic international.

2. Les véhicules doivent être placés sous le couvert d'un titre d'importation temporaire garantissant le paiement des droits et taxes d'entrée et éventuellement des amendes douanières exigibles, sous réserve des dispositions spéciales prévues par l'article 31.3 de la présente Convention.

Article 3

1. Le conducteur et les autres membres du personnel seront autorisés à importer temporairement, aux conditions fixées par les autorités douanières, une quantité raisonnable d'effets personnels, compte tenu de la durée de séjour dans le pays importateur.

2. Seront admis en franchise des droits et taxes d'entrée, les provisions de route et de petites quantités de tabac, cigares et cigarettes, destinées à la consommation personnelle.

3. Les combustibles et carburants contenus dans les réservoirs normaux des véhicules importés temporairement, seront également admis en franchise de droits et de taxes d'entrée. Chacun des Etats contractants fixera sur son territoire les limites et les conditions de cette tolérance.

Article 4

Seront admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes d'entrée, les formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale, expédiés aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes ou par les autorités douanières des Etats contractants, et qui doivent être utilisés par des transporteurs routiers, pour l'admission de leurs véhicules dans d'autres pays.

CHAPITRE II

TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 5

1. Les titres d'importation temporaire peuvent être valables pour un seul pays ou pour plusieurs pays.

2. Chacun des Etats contractants pourra obtenir des autres Etats contractants communication du ou des modèles de titres d'importation temporaire valables exclusivement sur leur territoire.

Article 6

1. Les titres d'importation temporaire valables pour les territoires de tous les Etats contractants ou de plusieurs d'entre eux, sont désignés sous le nom de "carnets de passages en douane" et seront conformes au modèle-type qui figure à l'Annexe 1.

2. Si le carnet de passages en douane ne doit pas être utilisé dans le territoire d'un ou de plusieurs des Etats contractants, il pourra être rendu non valable pour ce ou ces territoires par l'association qui le délivre.

3. Les titres d'importation temporaire valables exclusivement pour le territoire d'un seul Etat contractant pourront être conformes à l'Annexe 2. Les Etats contractants auront toute liberté d'utiliser d'autres documents s'ils le désirent.

4. Il pourra être adopté des modèles-types supplémentaires et des amendements aux modèles-types existants par la procédure prévue à l'article ...

Article 7

La durée de validité des titres d'importation temporaire, autres que ceux délivrés par les associations autorisées, conformément à l'article 10, est fixée par chaque Etat contractant suivant sa réglementation.

Article 8

1. Les véhicules importés temporairement doivent être réexportés à l'identique dans le délai de validité du titre d'importation temporaire.

2. La preuve de réexportation résultera du visa de sortie apposé régulièrement sur le titre d'importation temporaire par les autorités douanières du pays où les véhicules ont été importés temporairement.

Article 9

1. Par dérogation à l'obligation de réexportation prévue à l'article précédent, en cas d'accident dûment établi, la réexportation des véhicules gravement endommagés ne sera pas exigée pourvu qu'ils soient, suivant ce que l'autorité douanière exigera, ou bien soumis aux droits et taxes d'entrée, ou bien abandonnés francs de tous frais au Trésor public du pays, ou bien détruits aux frais des intéressés.

2. Lorsqu'un véhicule admis temporairement ne pourra pas être réexporté par suite d'une saisie différant de celles qui sont pratiquées à la requête de particuliers, les délais de validité des titres d'importation temporaire seront suspendus pendant la durée de la saisie.

3. Autant que possible, les autorités douanières notifieront à l'association garante les saisies pratiquées par elles ou à leur requête sur des véhicules ayant donné lieu à la délivrance de titres d'importation temporaire garantis par cette associations et l'aviseront des mesures qu'elles entendent adopter.

CHAPITRE III

FACILITES ACCORDEES AUX ASSOCIATIONS AUTORISEES

Article 10

1. Sous les garanties et conditions qu'il déterminera, chacun des Etats contractants pourra habiliter des associations et notamment celles qui sont affiliées à une organisation internationale à délivrer, soit directement, soit par l'intermédiaire d'associations correspondantes, les titres d'importation temporaire prévus par la présente Convention.

2. La durée de validité de ces titres ne peut pas excéder une année à compter du jour de leur délivrance.

CHAPITRE IV

CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

Article 11

1. Les titres d'importation temporaires délivrés par les associations autorisées seront établis au nom des entreprises exploitant les véhicules importés temporairement.

2. Ces véhicules pourront être conduits par des personnes dûment autorisées par les titulaires.

Article 12

1. Le poids à déclarer sur les titres d'importation temporaire est le poids à vide des véhicules. Il doit être exprimé suivant les unités du système métrique. Lorsqu'il s'agit de titres valables pour un seul pays, les autorités douanières de ce pays pourront prescrire l'emploi d'un autre système.

2. La valeur à déclarer sur les titres d'importation temporaire valables pour un seul pays est exprimée dans la monnaie de ce pays. La valeur à déclarer sur un carnet de passages en douane est exprimée dans la monnaie du pays ou le titre est délivré.

3. Les objets et l'outillage constituant l'équipement normal des véhicules n'ont pas à être spécialement déclarés sur les titres d'importation temporaire.

4. Lorsque les autorités douanières l'exigent, les pièces de rechange telles que pneumatiques, chambres à air et ampoules électriques, ainsi que les accessoires non considérés comme constituant l'équipement normal des véhicules, tels que appareils de T.S.F. et porte-bagages, doivent être déclarés sur les titres d'importation temporaire, avec les indications nécessaires, telles que poids ou valeur, et être représentés à la sortie du pays visité.

5. Les remorques feront l'objet de titres d'importation distincts.

Article 13

Toutes modifications aux indications portées sur les titres d'importation temporaire par l'associations émettrice doivent être dûment approuvées par cette association ou par l'association garante. Aucune modification n'est permise après prise en charge des titres par la douane du pays d'importation sans l'assentiment de cette douane.

Article 14.

Est admise temporairement en franchise, à charge de réexportation, l'importation à titre privé de pièces détachées destinées à la réparation des véhicules importés temporairement sur le territoire de l'un des Etats contractants, en application de la présente Convention.

Article 15

Les pièces remplacées seront passibles de droits et taxes d'entrée si elles ne sont pas réexportées à moins que, conformément à la réglementation du pays intéressé, elles ne soient abandonnées franches de tous frais au Trésor public ou bien détruites aux frais des importateurs.

CHAPITRE V

PROLONGATION DE VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE

Article 16

Il sera passé outre au défaut de constatation de la réexportation dans les délais impartis des véhicules importés temporairement, lorsque ceux-ci seront présentés dans les huit jours de l'échéance des titres et qu'il sera donné des explications satisfaisantes pour justifier ce retard.

Article 17

1. Les demandes de prolongation de validité des titres d'importation temporaire doivent, sauf impossibilité résultant d'un cas de force majeure, être présentées aux autorités douanières compétentes avant l'échéance de ces titres.

2. Les délais nécessaires pour la réexportation des véhicules importés temporairement seront accordés lorsque les importateurs pourront établir à la satisfaction des autorités douanières intéressées qu'un cas de force majeure les empêche de réexporter lesdits véhicules dans le délai imparti.

Article 18

En ce qui concerne les carnets de passages en douane, les Etats contractants reconnaissent comme valables pour leur territoire les prolongations de validité délivrées par l'un quelconque d'entre eux, dans les conditions que leurs autorités douanières auront arrêtées d'un commun accord.

Article 19

Chacun des Etats contractants autorisera, moyennant telles mesures de contrôle qu'il jugera devoir fixer, le renouvellement des titres d'importation temporaire délivrés par les associations autorisées et afférents à des véhicules importés temporairement sur son territoire sauf dans le cas où les conditions d'admission temporaire ne se trouveraient plus réalisées. La demande de renouvellement sera présentée par l'association garante.

CHAPITRE VI

VISAS DE TITRES D'INFORMATION TEMPORAIRE
DELIVRES PAR LES ASSOCIATIONS AUTORISEES

Article 20

Les bénéficiaires de l'admission temporaire auront le droit d'importer autant de fois que le besoin, pendant la durée de validité des titres d'importation temporaire, les véhicules repris sur ces titres, sous la réserve de faire constater chaque passage (entrée et sortie) par un visa des agents des douanes intéressées, si l'autorité douanière l'exige. Toutefois il peut être émis des titres valables pour un seul voyage.

Article 21

Lorsqu'il sera fait usage de titres d'importation temporaire ne comportant pas de volets détachables à chaque passage, les visas apposés par les agents des douanes entre la première entrée et la dernière sortie ont un caractère provisoire. Les visas provisoires donnés à la sortie pourront, néanmoins, sous les conditions fixées dans chaque pays, être admis

pendant la durée de leur validité comme justification de la réexportation des véhicules importés temporairement.

Article 22

Lorsqu'il est fait usage de titres d'importation temporaire comportant des volets détachables à chaque passage, chaque entrée et chaque sortie ont un caractère définitif.

Article 23

Lorsque les autorités douanières d'un pays ont déchargé définitivement et sans réserves un titre d'importation temporaire, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des droits et taxes d'entrée sur le véhicule, à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu abusivement.

Article 24

Les visas des titres d'importation temporaire, utilisés dans les conditions prévues à la présente Convention, ne donnent pas lieu au paiement d'indemnités pour le service des douanes pendant les heures d'ouverture des bureaux ou postes de douanes.

CHAPITRE VII

REGULARISATION DES TITRES D'IMPORTATION TEMPORAIRE DELIVRES PAR LES ASSOCIATIONS AUTORISEES

Article 25

1. Si l'autorité douanière l'autorise, il pourra être passé outre au défaut de certificat de décharge des titres d'importation temporaire détruits, perdus ou volés, au vu d'un certificat délivré soit par l'autorité consulaire du pays intéressé, soit par une autorité douanière ou de police, constatant que les véhicules décrits sur ces titres leur ont été présentés et se trouvent hors du pays d'importation postérieurement à la date d'échéance de ces titres. Lorsqu'un véhicule a été volé après avoir été réexporté du pays d'importation, sans que la sortie ait été régulièrement constatée sur le titre d'importation temporaire, ce titre pourra être régularisé à condition que l'association garante le présente et fournisse la preuve du vol. Si le titre n'est pas périmé, son dépôt pourra être exigé par l'autorité douanière.

2. Les titres non déchargés pourront également être régularisés avant ou après leur péremption, avec l'accord de l'autorité douanière et à condition d'être produits à celle-ci accompagnés d'un certificat délivré par l'une des autorités compétentes précitées ou de telle autre justification

qui sera exigée, constatant que les véhicules se trouvent hors du pays d'importation. Toutefois, s'il s'agit d'un titre non périmé, lesdits certificats et justification ne pourront être acceptés qu'après le dépôt préalable du titre à l'autorité douanière.

3. Un modèle-type du certificat susvisé figure à l'Annexe 3.

Article 26

Sous les conditions fixées par l'autorité douanière de chaque pays, il pourra également être passé outre au défaut de certificat de décharge des titres périmés d'importation temporaire sans volets détachables lorsque le dernier visa provisoire apposé sur ces titres sera un visa de sortie.

Article 27

Lorsqu'un visa de sortie d'un pays aura été omis ou irrégulièrement apposé sur un carnet de passages en douanes, il pourra être tenu compte, pour la décharge de ce carnet, des visas de passages inscrits par les autorités douanières des pays ultérieurement visités.

Article 28

Lorsque des prohibitions et restrictions d'importation ou d'autres mesures ne s'y opposent pas, la décharge des engagements souscrits pourra être exceptionnellement autorisée moyennant le paiement des droits et taxes d'entrée applicables aux véhicules importés temporairement.

Article 29

Dans les cas visés aux articles 25, 26, 27 et 28 de la présente Convention, chaque autorité douanière se réserve la faculté de percevoir un droit de régularisation et un intérêt de retard.

Article 30

Les autorités douanières ne seront pas fondées à réclamer aux associations garantes le paiement des droits et taxes d'entrée afférents aux véhicules importés temporairement, lorsque la non-décharge des titres d'importation temporaire n'aura pas été notifiée à ces associations dans le délai de six mois à compter de la date d'expiration de la validité de ces titres.

Article 31

1. Les associations garantes auront un délai de six mois à compter de la notification de la non-décharge des titres d'importation temporaire, pour fournir la preuve de la réexportation des véhicules dans les conditions prévues à la présente Convention.

2. Si cette preuve n'est pas fournie dans les délais prescrits, les associations garantes consigneront ou verseront à titre provisoire les droits et taxes d'entrée exigibles. Cette consignation ou ce versement devient définitif après un délai de six mois à compter de la date de la consignation ou du versement provisoire. Pendant ce dernier délai, les associations garantes pourront encore, en vue de la restitution des sommes consignées ou versées bénéficier des facilités prévues au paragraphe 1 du présent article.

3. En cas de non-décharge d'un titre d'importation temporaire, l'association garante ne pourra être tenue de verser une somme supérieure au montant des droits et taxes d'entrée applicables au véhicule non réexporté, augmenté éventuellement de l'intérêt de retard.

Article 32

Aucune des dispositions de la présente Convention ne fera obstacle au droit des autorités douanières de poursuivre à l'encontre des titulaires de titres d'importation temporaire, le recouvrement des droits et taxes d'entrée ainsi que des pénalités qu'ils auraient encourues en cas de fraude, de contravention ou d'abus. Dans ce cas, les associations garantes devront prêter leur concours aux autorités douanières.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33

Pour l'accomplissement des formalités prévues par la présente Convention les Etats contractants s'efforceront d'ouvrir pendant les mêmes heures les bureaux et postes de douane correspondants sur une même route internationale.

Article 34

Les Etats contractants s'efforceront de ne pas instituer des mesures d'ordre douanier qui pourraient avoir pour effet d'entraver le développement des transports internationaux par la route.

Article 35

Toute infraction aux dispositions de la présente Convention, toute substitution, fausse déclaration ou manoeuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne, un véhicule ou un objet, du régime d'importation prévu par cette Convention, tout emploi d'un véhicule ou d'un objet ainsi importé à un usage autre que celui prévu ou par une personne

ne remplissant pas les conditions voulues pour bénéficier du régime d'importation susvisé, pourra exposer le contrevenant aux sanctions prévues par la législation du pays où l'infraction a été commise.

Chapitre IX

DISPOSITION FINALE

Article 36

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte au droit de chaque Etat contractant d'interdire aux véhicules placés sous le régime de l'importation temporaire, de prendre, même occasionnellement, des voyageurs ou des marchandises en un point situé à l'intérieur des frontières de son territoire pour les transporter en un autre point situé à l'intérieur des mêmes frontières.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention portant la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés font les déclarations suivantes :

Les dispositions de cette Convention déterminent des facilités minima. Il n'est pas dans l'intention des Etats contractants de restreindre les facilités plus grandes que certains d'entre eux accordent ou accorderaient en matière de transports internationaux par la route. Elles ne mettent pas obstacle à l'application des dispositions nationales ou conventionnelles concernant la réglementation des transports routiers.

-- Les Etats contractants se réservent le droit de consentir les mêmes avantages aux entreprises dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de ces Etats.

Les autorités douanières des Etats contractants se réservent le droit de prendre toutes mesures de contrôle appropriées pour empêcher les fraudes, contraventions ou abus qui pourraient être commis grâce aux facilités prévues par cette Convention.

Les Etats contractants reconnaissent que la bonne exécution de cette Convention requiert l'octroi de facilités aux associations autorisées en ce qui concerne :

- a) Le transfert des devises nécessaires au règlement des droits et taxes d'entrée réclamés par les autorités douanières d'un des Etats contractants pour non-décharge des titres d'importation temporaire prévus par la Convention;
- b) Le transfert des devises lorsqu'il y a restitution de droits ou taxes d'entrée en conformité des dispositions de l'article 31 de la Convention; et
- c) L'octroi de toutes licences d'importation et d'exportation voulues et le transfert des devises nécessaires au paiement des formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale, expédiés aux associations autorisées par leurs associations ou fédérations correspondantes.

Ad article 2, paragraphe 1

Il est entendu que l'admission en franchise n'exclut pas de faibles perceptions ayant le caractère d'un droit de statistique.

Ad article 20

Les autorités douanières des Etats contractants s'efforceront de généraliser l'emploi, pour les visas des titres d'importation temporaire de composteurs-dateurs marquant la date du passage et le nom du bureau de douane où le passage est constaté.

Ad article 31

Pour les pays dont la réglementation ne comporte pas le régime de la consignation ou du versement provisoire des droits et taxes d'entrée, les perceptions qui seraient faites dans le cadre de l'article 31 auront un caractère définitif, étant entendu que les sommes perçues pourront être remboursées lorsque les conditions prévues par ces articles se trouveront remplies.

ANNEXE 1

CARNET DE PASSAGES EN DOUANE

(Voir Annexe 1 au projet de convention internationale
douanière sur le tourisme -
document E/ECE/88)

ANNEXE 2

TRIPTIQUE

(Voir Annexe 3 au projet de convention internationale
douanière sur le tourisme -
document E/ECE/88)

ANNEXE 3

CERTIFICAT POUR LA REGULARISATION DES TITRES
D'IMPORTATION TEMPORAIRE NON DECHARGES OU PERDUS

(Voir Annexe 4 au projet de convention internationale
douanière sur le tourisme -
document E/ECE/88)
